

IDENTIFICATION	Numéro : FN2019-038 Date : 28 Novembre 2019
-----------------------	--

Unité administrative responsable Finances
--

Instance décisionnelle Comité exécutif	Date cible :
---	---------------------

Projet

Objet Ordonnance numéro treize (13) du Règlement de l'agglomération R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements sur le partage des dépenses mixtes.
--

Code de classification	No demande d'achat
-------------------------------	---------------------------

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Dans le cadre de la gestion de l'agglomération, la Ville de Québec à titre de municipalité centrale, peut dans certains cas engendrer des dépenses que l'on considère mixtes. Ces dépenses sont dites mixtes puisqu'elles sont faites à la fois dans l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres compétences.

Dans ce cas, l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations mentionne que le conseil d'agglomération doit établir des critères permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

Le règlement peut également définir des catégories parmi les dépenses mixtes et établir des critères différents selon les catégories.

C'est ce que l'agglomération de Québec a fait par l'adoption du règlement R.A.V.Q. 27 et de ses amendements (R.A.V.Q. 262, R.A.V.Q. 418, R.A.V.Q. 518, R.A.V.Q. 595, R.A.V.Q. 707, R.A.V.Q. 943, R.A.V.Q. 1158 et R.A.V.Q. 1300). Ce règlement est connu sous sa forme harmonisée comme étant le R.R.A.V.Q. chapitre P-1.

Le R.A.V.Q. 1300 - Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes relativement à de nouvelles dispositions est joint au présent sommaire puisqu'il n'a pas encore été harmonisé au R.R.A.V.Q. chapitre P-1.

Certaines variables faisant partie de ce règlement de partage doivent être édictées par une ordonnance pour chaque exercice financier.

En application des pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 10 de ce règlement, le comité exécutif doit édicter l'ordonnance suivante pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019.

Les articles 1 à 6, 8 à 8.0.4 concernent les dépenses de fonctionnement relatives à :

1. L'entretien d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;
2. L'entretien d'une voie de circulation ou d'un espaces verts;
- 3.1 Le Service de l'ingénierie;
4. Le Service de la gestion des équipements motorisés;
5. La gestion des immeubles;
6. La gestion du risque relié à la responsabilité civile;
8. L'administration générale;
- 8.0.1 La vérification législative;
- 8.0.2 La gestion du transport et de la mobilité intelligente;
- 8.0.3 La gestion et au soutien des activités de loisirs, de sports et de la vie communautaire;
- 8.0.4 La gestion et à l'entretien des bornes des espaces de stationnement sur rues.

En ce qui a trait aux articles 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8 et 8.9 ils concernent les dépenses d'immobilisations relatives à :

- 8.1 L'acquisition d'un équipement motorisé;
- 8.2 Des travaux de construction ou de rénovation ou de réaménagement d'un bâtiment;
- 8.3 L'acquisition du matériel et de logiciels, ainsi que les services professionnels et le personnel d'appoint

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : FN2019-038 Date : 28 Novembre 2019
Unité administrative responsable Finances	
Instance décisionnelle Comité exécutif	Date cible :
Projet	
Objet Ordonnance numéro treize (13) du Règlement de l'agglomération R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements sur le partage des dépenses mixtes.	
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologies de l'information et de télécommunication;	
8.4 L'acquisition d'équipements d'étaçonnement pour les fins d'excavation de tranchées;	
8.5 L'élaboration d'un plan de mobilité durable et aux services professionnels y afférents;	
8.6 La contribution financière de la ville relative à la réalisation d'une entente entre celle-ci, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relativement à la production d'un plan directeur de développement urbain et de mise en valeur du littoral est et de ses abords;	
8.7 La contribution financière de la ville relative à la réalisation d'une entente intermunicipale entre celle-ci et la ville de Lévis relativement à la confection d'une étude d'opportunité et de faisabilité visant à autoriser le covoiturage dans les voies réservées sur les autoroutes urbaines et le réseau routier municipal de la région métropolitaine de Québec;	
8.8 Des services professionnels et techniques, à l'acquisition, à l'installation et aux travaux relatifs à la gestion du transport et de la mobilité intelligente;	
8.9 Le plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal.	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
CE-2018-2480 : Ordonnance numéro douze (12) du Règlement de l'agglomération R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements sur le partage des dépenses mixtes.	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
RECOMMANDATION	
D'édicter l'ordonnance numéro treize (13) du Règlement de l'agglomération R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements sur le partage des dépenses mixtes.	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	
- Ordonnance 13. (électronique) - R.R.A.V.Q. chapitre P-1 (électronique) - R.A.V.Q. 1300. (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant) Marie-Ève Lefrançois	Favorable 2019-11-28



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : FN2019-038 Date : 28 Novembre 2019
Unité administrative responsable	Finances
Instance décisionnelle	Comité exécutif Date cible :
Projet	
Objet	Ordonnance numéro treize (13) du Règlement de l'agglomération R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements sur le partage des dépenses mixtes.
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Ginette Lachance	Favorable 2019-11-28
Jacques Pelchat	Favorable 2019-11-28
Chantal Pineault	Favorable 2019-12-02
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Luc Monty	Favorable 2019-12-02
Résolution(s)	
CE-2019-2287	Date: 2019-12-11

ORDONNANCE NUMÉRO 13

CONCERNANT LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, Règlement R.R.A.V.Q. chapitre P-1, le comité exécutif édicte, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019, ce qui suit :

- 1.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,092.
- 2.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,114.
- 3.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3.1 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,363.
- 4.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,250.
- 5.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,534.
- 6.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,514.
- 7.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,514.
- 8.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.0.1 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,514.
- 9.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.0.2 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,663.
- 10.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.0.3 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,092.
- 11.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.0.4 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,195.
- 12.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.1 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,250.
- 13.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.2 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,437.
- 14.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.3 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,514.
- 15.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.4 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,092.
- 16.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.5 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,514.
- 17.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,114.
- 18.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.7 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,092.
- 19.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.8 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,663.
- 20.** La valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.9 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes* équivaut à 0,092.
- 21.** La présente ordonnance a effet à compter de la date de sa publication en vertu du deuxième alinéa de l'article 84 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, Capitale nationale du Québec (RLRQ)*, (L.R.Q., chapitre C-11.5).



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 10 novembre 2019

RÈGLEMENT R.R.A.V.Q. CHAPITRE P-1

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 0.1

DÉFINITIONS

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« administration générale » : la Direction générale, le Service des affaires juridiques, le Service des stratégies institutionnelles et des relations intergouvernementales, le Service des technologies de l'information, le Service des approvisionnements, le Service des finances, le Service du greffe et des archives, le Service des ressources humaines, le Service des communications, le Bureau de l'ombudsman et la direction d'arrondissement d'un conseil d'arrondissement.

Le premier alinéa ne comprend toutefois pas les éléments suivants :

1° la gestion du risque relié à la responsabilité civile;

2° une division d'une direction d'arrondissement.

2006, R.A.V.Q. 27, a. 1; 2017, R.A.V.Q. 1140, a. 24.

CHAPITRE I

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

1. La partie d'une dépense mixte relative à l'entretien d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'égout qui constitue une dépense faite dans l'exercice

d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise le nombre de kilomètres de voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération au 1er janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par le nombre de kilomètres de l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues, de la ville à cette date.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,197.

Une dépense mixte visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2005, R.A.V.Q. 5, a. 1; 2006, R.A.V.Q. 27, a. 2.

2. La partie d'une dépense mixte relative à l'entretien d'une voie de circulation qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise la superficie des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération au 1er janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par la superficie de l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues, de la ville à cette date.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,235.

Une dépense mixte visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2005, R.A.V.Q. 5, a. 2; 2006, R.A.V.Q. 27, a. 3.

3. Malgré les articles 1 et 2, la partie d'une dépense mixte effectuée avant le 1er janvier 2007 et relative au Service de l'ingénierie qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, pour la gestion des immeubles et pour l'entretien des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, à l'exception d'une dépense prévue pour le déneigement ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, pour la gestion des immeubles et pour l'entretien des voies de circulation, à l'exception d'une dépense prévue pour le déneigement, la gestion d'un lieu ou d'une installation destiné à recevoir la neige ramassée ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,434.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2005, R.A.V.Q. 5, a. 3; 2006, R.A.V.Q. 27, a. 4.

3.1. Malgré les articles 1 et 2, la partie d'une dépense mixte effectuée après le 31 décembre 2006 et relative au Service de l'ingénierie qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux et pour l'entretien des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, à l'exception d'une dépense prévue pour le déneigement;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux et pour l'entretien des voies de circulation, à l'exception d'une dépense prévue pour le déneigement ou la gestion d'un lieu ou d'une installation destiné à recevoir la neige ramassée.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2006, R.A.V.Q. 27, a. 5.

4. La partie d'une dépense mixte relative au Service de la gestion des équipements motorisés qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour :

i. l'entretien des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, à l'exception d'une dépense prévue pour l'exécution d'un contrat octroyé pour le déneigement;

ii. l'entretien des conduites de distribution de l'eau potable ou de collecte des eaux usées;

iii. *(supprimé)*;

iv. *(supprimé)*;

v. la gestion des immeubles, à l'exception d'une dépense prévue pour la gestion des immeubles reliés à l'administration générale;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée pour :

i. l'entretien des voies de circulation, à l'exception d'une dépense prévue pour l'exécution d'un contrat octroyé pour le déneigement ou la gestion d'un lieu ou d'une installation destiné à recevoir la neige ramassée;

ii. les matières prévues aux sous-paragraphes ii et v du sous-paragraphe a) du présent paragraphe;

iii. *(supprimé)*.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,631.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2005, R.A.V.Q. 5, a. 4; 2006, R.A.V.Q. 27, a. 6; 2010, R.A.V.Q. 595, a. 1.

5. La partie d'une dépense mixte relative à la gestion des immeubles qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le résultat de l'opération :

$$\left[\frac{c}{D} \times \frac{E}{F} \right] + \left[\left(1 - \frac{c}{D} \right) \times \frac{G}{H} \right]$$

alors que :

a) C représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour l'administration générale;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée;

c) E représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour l'administration générale, la gestion du risque relié à la responsabilité civile ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale;

d) F représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour l'administration générale, la gestion du risque relié à la responsabilité civile ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale;

e) G représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour :

i. l'évaluation municipale;

ii. l'entretien des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, à l'exception d'une dépense prévue pour l'exécution d'un contrat octroyé pour le déneigement;

- iii. l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux;
- iv. le service de police, à l'exception d'une dépense prévue pour le salaire de la gendarmerie;
- v. le service de sécurité civile;
- vi. le service de sécurité incendie;
- vii. le « centre d'urgence 9-1-1 »;
- viii. la cour municipale;
- ix. la protection de l'environnement, sa mise en valeur et le maintien de sa qualité;
- x. le développement économique;
- xi. l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
- xii. les loisirs, la culture, les sports et la vie communautaire;

f) H représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour :

- i. les matières prévues aux sous-paragraphes i et iii à xii du sous-paragraphe e) du présent paragraphe, à l'exception d'une dépense prévue pour une contribution à la Société protectrice des animaux;
- ii. l'entretien des voies de circulation, à l'exception d'une dépense prévue pour l'exécution d'un contrat octroyé pour le déneigement ou la gestion d'un lieu ou d'une installation destiné à recevoir la neige ramassée.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,508.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2005, R.A.V.Q. 5, a. 5; 2006, R.A.V.Q. 27, a. 7.

6. La partie d'une dépense mixte relative à la gestion du risque relié à la responsabilité civile qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour la gestion du risque relié à la responsabilité civile;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour la gestion du risque relié à la responsabilité civile.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,533.

2005, R.A.V.Q. 5, a. 6; 2006, R.A.V.Q. 27, a. 8.

7. (Abrogé: 2006, R.A.V.Q. 27, a. 9).

2005, R.A.V.Q. 5, a. 7; 2006, R.A.V.Q. 27, a. 9.

8. La partie d'une dépense mixte relative à l'administration générale qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour l'administration générale, la gestion du risque relié à la responsabilité civile ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale ou la vérification législative;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour l'administration générale, la gestion du risque relié à la responsabilité civile ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale ou la vérification législative.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,533.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être

effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2005, R.A.V.Q. 5, a. 8; 2006, R.A.V.Q. 27, a. 10; 2007, R.A.V.Q. 262, a. 1.

8.0.1. La partie d'une dépense mixte relative à la vérification législative qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour l'administration générale, la gestion du risque relié à la responsabilité civile ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale ou la vérification législative;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour l'administration générale, la gestion du risque relié à la responsabilité civile ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale ou la vérification législative.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2007, R.A.V.Q. 262, a. 2.

8.0.2. La partie d'une dépense relative à la gestion du transport et de la mobilité intelligente qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise le nombre de feux de circulation situés sur les voies de circulation constituant le réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération au 1^{er} janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par le nombre total des feux de circulation sur l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues de la ville à cette date.

Une dépense mixte visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements

salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville oeuvrant aux fins de la compétence visée.

2018, R.A.V.Q. 1158, a. 1.

CHAPITRE II

DÉPENSES D'IMMOBILISATION

8.1. Sous réserve de l'article 4, la partie d'une dépense mixte relative à l'acquisition d'un équipement motorisé qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée pour :

i. l'entretien des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, à l'exception d'une dépense prévue pour l'exécution d'un contrat octroyé pour le déneigement;

ii. l'entretien des conduites de distribution de l'eau potable ou de collecte des eaux usées;

iii. la gestion des immeubles, à l'exception d'une dépense prévue pour la gestion des immeubles reliés à l'administration générale;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée pour :

i. l'entretien des voies de circulation, à l'exception d'une dépense prévue pour l'exécution d'un contrat octroyé pour le déneigement ou la gestion d'un lieu ou d'une installation destiné à recevoir la neige ramassée;

ii. les matières prévues aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a) du présent paragraphe.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,324.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être

effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur des variables C et D, visées respectivement aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° du premier alinéa, est remplacé par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur.

2006, R.A.V.Q. 27, a. 11.

8.2. Sous réserve de l'article 5, la partie d'une dépense mixte relative à des travaux de construction ou de rénovation ou de réaménagement d'un bâtiment qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, pour :

i. le Service de la gestion des équipements motorisés;

ii. la gestion des immeubles, à l'exception d'une dépense prévue pour la gestion des immeubles reliés à l'administration générale;

iii. l'administration générale;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée pour :

i. les matières prévues aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe a) du présent paragraphe;

ii. l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans un arrondissement;

iii. la gestion des loisirs, de la culture, des sports et de la vie communautaire.

Aux fins de l'exercice financier de 2006, la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa équivaut à 0,493.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être

effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur des variables C et D, visées respectivement aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° du premier alinéa, est remplacé par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur.

2006, R.A.V.Q. 27, a. 10; 2009, R.A.V.Q. 418, a. 1.

8.3. Sous réserve de l'article 8, la partie d'une dépense mixte relative à l'acquisition du matériel et de logiciels ainsi que les services professionnels et le personnel d'appoint requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologie de l'information et de télécommunication qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour l'administration générale, la gestion du risque relié à la responsabilité civile ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale ou la vérification législative;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée, à l'exception d'une dépense prévue pour l'administration générale, la gestion du risque relié à la responsabilité civile ou la gestion des immeubles reliés à l'administration générale ou la vérification législative.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur des variables C et D, visées respectivement aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° du premier alinéa, est remplacé par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

2007, R.A.V.Q. 262, a. 3; 2009, R.A.V.Q. 418, a. 2.

8.4. Sous réserve de l'article 1, la partie d'une dépense mixte relative à l'acquisition d'équipements d'étaçonnement pour les fins d'excavation de tranchées qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise le nombre de kilomètres de voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération au 1er janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par le nombre de kilomètres de l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues, de la ville à cette date.

Une dépense mixte visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur de la variable B, est remplacé par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur.

2009, R.A.V.Q. 418, a. 3.

8.5. La partie d'une dépense mixte relative à l'élaboration d'un plan de mobilité durable et aux services professionnels y afférents qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D alors que :

a) C représente le total des dépenses d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée;

b) D représente le total des dépenses prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur des variables C et D, visées respectivement aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° du premier alinéa, est remplacé par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur.

2009, R.A.V.Q. 518, a. 1.

8.6. La partie d'une dépense mixte représentant la contribution financière de la ville relative à la réalisation d'une entente entre celle-ci, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relativement à la production d'un plan directeur de développement urbain et de mise en valeur du littoral Est et de ses abords constitue une dépense faite dans l'exercice d'une dépense d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise la superficie des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération au 1er janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par la superficie de l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues, de la ville à cette date.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectuées eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur de la variable B, visée au paragraphe 2° du premier alinéa, est remplacé par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur.

2012, R.A.V.Q. 707, a. 1.

8.7. La partie d'une dépense mixte représentant la contribution financière de la ville relative à la réalisation d'une entente intermunicipale entre celle-ci et la ville de Lévis relativement à la confection d'une étude d'opportunité et de faisabilité visant à autoriser le covoiturage dans des voies réservées sur les autoroutes urbaines et le réseau routier municipal de la région métropolitaine de Québec qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise le nombre de kilomètres des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération au 1er janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par le nombre de kilomètres de l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues, de la ville à cette date.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville œuvrant aux fins de la compétence visée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur de la variable B, visée au paragraphe 2° du premier alinéa, est remplacée par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur.

2014, R.A.V.Q. 943, a. 1.

8.8. Sous réserve de l'article 8.0.2, la partie d'une dépense mixte relative aux services professionnels et techniques, à l'acquisition, à l'installation et aux travaux relatifs à la gestion du transport et de la mobilité intelligente qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise le nombre de feux de circulation situés sur les voies de circulation constituant le réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération au 1^{er} janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par le nombre total de feux de circulation sur l'ensemble des voies de circulation relevant toutes compétences confondues de la ville à cette date.

Une dépense mixte visée au premier alinéa comprend également les salaires, les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville oeuvrant aux fins de la compétence visée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur de la variable B, est remplacée par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur.

2018, R.A.V.Q. 1158, a. 2.

9. (Omis).

2005, R.A.V.Q. 5, a. 9.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de déterminer pour un exercice financier :

1° (*supprimé*);

2° la valeur de la variable B du paragraphe 2° du premier alinéa de chacun des articles 1 à 6, 8, 8.0.1, 8.0.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8.

2006, R.A.V.Q. 27, a. 11; 2009, R.A.V.Q. 418, a. 4; 2009, R.A.V.Q. 518, a. 2; 2010, R.A.V.Q. 595, a. 2; 2012, R.A.V.Q. 707, a. 2; 2014, R.A.V.Q. 943, a. 2; 2018, R.A.V.Q. 1158, a. 3.

11. Pour l'application du présent règlement à une dépense mixte effectuée au cours de l'exercice financier de 2006, le budget de la ville pour cet exercice financier est réputé être divisé en fonction des compétences d'agglomération et des autres compétences de la ville conformément au document joint à l'annexe I.

2006, R.A.V.Q. 27, a. 11.

ANNEXE I

(article 11)

BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER DE 2006



Service des finances - Division du budget

Activité	Description des activités	Budget 2006 \$	Agglomération		Québec Proximité	
			\$	%	\$	%
Service de la dette						
8110100	Dette	241 219 145	93 774 912	38,9%	147 444 233	61,1%
Total Service de la dette		241 219 145	93 774 912	38,9%	147 444 233	61,1%
Administration générale						
1210100	Bureau des avocats	2 910 789	1 551 451	53,3%	1 359 338	46,7%
1210200	Bureau des notaires	357 118	190 344	53,3%	166 774	46,7%
1210300	D/S-Affaires juridiques	940 716	501 402	53,3%	439 314	46,7%
1310100	D/S-Direction générale	1 626 385	866 863	53,3%	759 522	46,7%
1310300	Planification	1 005 295	535 822	53,3%	469 473	46,7%
1310400	D/S-Arrondissement	2 997 438	1 597 634	53,3%	1 399 804	46,7%
1312400	Toponymie	7 889	4 205	53,3%	3 684	46,7%
1312600	Concertation et développement durable	51 487	27 443	53,3%	24 044	46,7%
1321100	D/S-Technologies de l'information et des télécommunications	197 751	105 401	53,3%	92 350	46,7%
1321200	Planification et organisation	1 806 905	963 080	53,3%	843 825	46,7%
1321300	Intégration technologique	8 375 337	4 464 055	53,3%	3 911 282	46,7%
1321400	Systèmes administratifs	2 886 861	1 538 697	53,3%	1 348 164	46,7%
1321500	Systèmes généraux	1 725 609	919 750	53,3%	805 859	46,7%
1321600	Systèmes développement durable et infrastructures	1 462 076	779 287	53,3%	682 789	46,7%
1321700	Support aux utilisateurs	3 785 366	2 017 600	53,3%	1 767 766	46,7%
1330100	Achats	430 629	229 525	53,3%	201 104	46,7%
1330200	G/S-Approvisionnement	1 886 795	1 005 662	53,3%	881 133	46,7%
1330300	Gestion des stocks	1 496 074	797 407	53,3%	698 667	46,7%
1340100	Préparation et suivi budgétaire	516 911	275 514	53,3%	241 397	46,7%
1340200	Comptabilité	1 287 247	686 103	53,3%	601 144	46,7%
1340400	Trésorerie	436 595	232 705	53,3%	203 890	46,7%
1340500	Gestion de la dette et des liquidités	293 462	156 415	53,3%	137 047	46,7%
1340600	Planification fiscale	1 110 559	591 928	53,3%	518 631	46,7%
1340700	Comptabilité par activité	513 188	273 529	53,3%	239 659	46,7%
1341100	Revenus/arrondissements	1 113 822	593 667	53,3%	520 155	46,7%
1342000	G/S-Soutien administratif	4 987 627	2 658 405	53,3%	2 329 222	46,7%
1410100	G/S-Archives	1 321 054	704 122	53,3%	616 932	46,7%
1410300	D/S-Greffe	2 358 823	1 257 253	53,3%	1 101 570	46,7%
1610100	D/S-Ressources humaines	663 295	353 536	53,3%	309 759	46,7%
1610200	Soutien ressources humaines	1 545 104	823 540	53,3%	721 564	46,7%
1610300	Relations de travail	1 883 936	1 004 138	53,3%	879 798	46,7%
1610400	Santé et sécurité	656 853	350 103	53,3%	306 750	46,7%
1610500	Gestion des avantages sociaux	632 285	337 008	53,3%	295 277	46,7%
1610600	Dotation et mobilité	1 010 024	538 343	53,3%	471 681	46,7%
1610700	Formation des ressources humaines	807 506	430 401	53,3%	377 105	46,7%
1610900	Paie	1 228 387	654 730	53,3%	573 657	46,7%
1710300	Consultations publiques	1 415 334	754 373	53,3%	660 961	46,7%
1710500	Plaintes et renseignements	1 356 844	723 198	53,3%	633 646	46,7%
1710600	Communications	2 101 198	1 119 939	53,3%	981 259	46,7%
1710700	G/S-Relations avec la population	338 829	180 596	53,3%	158 233	46,7%
1710900	Relations publiques	100 594	53 617	53,3%	46 977	46,7%
1711200	Conception et production	1 402 720	747 650	53,3%	655 070	46,7%
1711500	Secrétariat de l'ombudsman	272 823	145 415	53,3%	127 408	46,7%
3310100	Messagerie et transport	1 310 445	698 467	53,3%	611 978	46,7%
9110100	Contributions employeur	11 626 229	6 196 780	53,3%	5 429 449	46,7%
9230400	Autres frais éventuels	2 030 277	1 082 138	53,3%	948 139	46,7%
Total Administration générale		78 272 491	41 719 238	53,3%	36 553 253	46,7%
Gestion des immeubles reliés à l'administration générale						
	Gestion des immeubles reliés à l'administration générale	4 181 435	2 228 705	53,3%	1 952 730	46,7%
Total Gestion des immeubles reliés à l'administration générale		4 181 435	2 228 705	53,3%	1 952 730	46,7%
Élus						
1110100	Cabinet de la mairie	758 174			758 174	100,0%
1110200	Comité exécutif et commissions	2 925 036			2 925 036	100,0%
1110300	Conseil d'arrondissement	451 327			451 327	100,0%
1110400	Budget de recherches des partis politiques/indépendants	697 894			697 894	100,0%
1410200	Dépenses administratives des conseillers	708 374			708 374	100,0%
9110100	Contributions employeur	1 074 909			1 074 909	100,0%
9230400	Autres frais éventuels	187 718			187 718	100,0%
Total Élus		6 803 432	0		6 803 432	100,0%
Cour municipale						
1210500	Bureau des juges	643 191	643 191	100,0%		
1210600	Gestion Cour municipale	2 947 574	2 947 574	100,0%		
9110100	Contributions employeur	666 785	666 785	100,0%		
9230400	Autres frais éventuels	116 440	116 440	100,0%		
Total Cour municipale		4 373 990	4 373 990	100,0%	0	
Évaluation municipale						
1510200	D/S-Évaluation	253 914	253 914	100,0%		
1510300	Rôle évaluation-Plans et enregistrements	609 385	609 385	100,0%		
1510400	Rôle évaluation-Résidentiel	2 538 078	2 538 078	100,0%		
1510500	Rôle évaluation-Industriel et commercial	2 067 835	2 067 835	100,0%		
9110100	Contributions employeur	1 218 708	1 218 708	100,0%		
9230400	Autres frais éventuels	212 822	212 822	100,0%		
Total Évaluation municipale		6 900 742	6 900 742	100,0%	0	
Brigade scolaire						
2310100	Brigade scolaire	2 259 363			2 259 363	100,0%
9110100	Contributions employeur	563 454			563 454	100,0%
9230400	Autres frais éventuels	98 395			98 395	100,0%
Total Brigade scolaire		2 921 212	0		2 921 212	100,0%



Service des finances - Division du budget

Activité	Description des activités	Budget 2006 \$	Agglomération		Québec Proximité	
			\$	%	\$	%
Sécurité publique						
2110100	D/S-Police	1 310 007	1 310 007	100,0%		
2110200	Finances et services administratifs	466 450	466 450	100,0%		
2110300	Planification, recherche et développement	348 189	348 189	100,0%		
2110400	Communication et programmes de prévention	801 286	801 286	100,0%		
2110500	Ressources humaines	1 628 751	1 628 751	100,0%		
2110600	Crimes graves	2 589 853	2 589 853	100,0%		
2110700	Crimes en réseaux	3 216 136	3 216 136	100,0%		
2110800	Services spécialisés	3 918 782	3 918 782	100,0%		
2110900	G/S-Enquêtes	1 092 455	1 092 455	100,0%		
2111000	G/S-Gendarmerie	991 684	991 684	100,0%		
2111100	Patrouille	40 191 994	40 191 994	100,0%		
2111300	Ressources matérielles	2 416 701	2 416 701	100,0%		
2111400	Affaires stratégiques et administratives	289 536	289 536	100,0%		
2111600	Statistiques policières	1 098 393	1 098 393	100,0%		
2111900	Soutien opérationnel et logistique	6 692 010	6 692 010	100,0%		
2210100	D/S-Incendies	1 014 372	1 014 372	100,0%		
2210200	Formation et perfectionnement-Incendies	1 254 955	1 254 955	100,0%		
2210300	Prévention	1 365 978	1 365 978	100,0%		
2210400	Enquêtes sur incendies	343 526	343 526	100,0%		
2210500	Brigade d'extinction	27 687 168	27 687 168	100,0%		
2210600	G/S-Incendies	599 060	599 060	100,0%		
2310200	Contribution à la Société protectrice des animaux	321 195			321 195	100,0%
2310300	Sécurité civile	380 862	380 862	100,0%		
9110100	Contributions employeur	24 041 592	24 041 592	100,0%		
9230400	Autres frais éventuels	4 558 222	4 558 222	100,0%		
Total Sécurité publique		128 619 157	128 297 962	99,8%	321 195	0,2%
Lieu ou installation destinée à recevoir la neige ramassée						
3120700	Opération des dépôts à neige	6 044 600			6 044 600	100,0%
3120700	Portion transférée au déneigement	(3 323 779)			(3 323 779)	100,0%
9110100	Contributions employeur	38 482			38 482	100,0%
9230400	Autres frais éventuels	6 720			6 720	100,0%
Total Lieu ou installation destinée à recevoir la neige ramassée		2 766 023	0		2 766 023	100,0%
Déneigement - entretien des voies de circulation						
3120100	Déneigement chaussée-Contrat	18 143 180	4 263 647	23,5%	13 879 533	76,5%
3120200	Déneigement chaussée-Régie	8 960 666	2 105 757	23,5%	6 854 909	76,5%
3120300	Déneigement hors rues (stationnement - parcs)	1 123 365			1 123 365	100,0%
3120700	Portion transférée des dépôts à neige	3 323 779	781 088	23,5%	2 542 691	76,5%
9110100	Contributions employeur	1 296 180	304 602	23,5%	991 578	76,5%
9230400	Autres frais éventuels	226 349	53 192	23,5%	173 157	76,5%
Total Déneigement - entretien des voies de circulation		33 073 519	7 508 286	22,7%	25 565 233	77,3%
Gestion des stationnements						
3140600	Exploitation des stationnements	182 623			182 623	100,0%
3140700	Installation, entretien et réparation des parcomètres	91 168			91 168	100,0%
3140800	Contrôle du stationnement	903 253			903 253	100,0%
9110100	Contributions employeur	24 033			24 033	100,0%
9230400	Autres frais éventuels	4 197			4 197	100,0%
Total Gestion des stationnements		1 205 274	0		1 205 274	100,0%
Transport collectif des personnes						
3210100	Transport en commun	61 500 000	61 500 000	100,0%		
Total Transport collectif des personnes		61 500 000	61 500 000	100,0%	0	
Alimentation en eau et assainissement des eaux						
4110200	Entretien bassin alimentation	14 667	14 667	100,0%		
4110300	G/S-Traitement des eaux	2 118 759	2 118 759	100,0%		
4110400	Traitement de l'eau	3 643 402	3 643 402	100,0%		
4110600	Travaux de laboratoire	1 244 905	1 244 905	100,0%		
4120100	Inventaire réseau aqueduc	21 100	21 100	100,0%		
4120200	Distribution eau potable	1 314 406	1 314 406	100,0%		
4130100	Traitement des eaux usées, boues	5 957 562	5 957 562	100,0%		
4140300	Pompage et évacuation des eaux usées	2 007 739	2 007 739	100,0%		
9110100	Contributions employeur	2 132 094	2 132 094	100,0%		
9230400	Autres frais éventuels	372 326	372 326	100,0%		
Total Alimentation en eau et assainissement des eaux		18 826 960	18 826 960	100,0%	0	



Service des finances - Division du budget

Activité	Description des activités	Budget 2006 \$	Agglomération		Québec Proximité	
			\$	%	\$	%
Entretien des voies de circulation						
3110100	D/S-Travaux publics	357 344	83 976	23,5%	273 368	76,5%
3110200	G/S-Transport	666 376	156 598	23,5%	509 778	76,5%
3110300	G/S-Travaux publics secrétariat	1 349 654	317 169	23,5%	1 032 485	76,5%
3110800	Études et statistiques	572 857	134 621	23,5%	438 236	76,5%
3111100	Entretien des structures	1 225 439	287 978	23,5%	937 461	76,5%
3111200	Entretien général-Été	4 078 509	958 450	23,5%	3 120 059	76,5%
3111300	G/S-Été	6 499 592	1 527 404	23,5%	4 972 188	76,5%
3111400	Nettoyage hors rues (stationnement - parcs)	174 226			174 226	100,0%
3111500	Nettoyage rues et trottoirs	805 748	189 351	23,5%	616 397	76,5%
3111600	Réparation rues et trottoirs-Été	9 447 288	2 220 113	23,5%	7 227 175	76,5%
3111700	Réparation hors rues	941 631			941 631	100,0%
3120400	Entretien général-Hiver	2 557 660	601 050	23,5%	1 956 610	76,5%
3120500	G/S-Hiver	3 652 267	858 283	23,5%	2 793 984	76,5%
3120600	Nettoyage printanier rues et trottoirs	660 238	155 156	23,5%	505 082	76,5%
3120800	Réparation rues et trottoirs-Hiver	766 878	180 216	23,5%	586 662	76,5%
3120900	Travaux préparatoires	234 102	55 014	23,5%	179 088	76,5%
3130100	Entretien éclairage public	5 821 482	1 368 048	23,5%	4 453 434	76,5%
3140100	G/S-Contrat circulation	12 591	2 959	23,5%	9 632	76,5%
3140200	Installation et réparation signalisation	1 638 856	385 131	23,5%	1 253 725	76,5%
3140300	Marquage	799 658	187 920	23,5%	611 738	76,5%
3140400	G/S-Stationnement et signalisation	19 990	4 698	23,5%	15 292	76,5%
3140500	Entretien signaux lumineux	2 098 157	493 067	23,5%	1 605 090	76,5%
3310200	Réseau routier, cyclable et piétonnier	404 417	95 038	23,5%	309 379	76,5%
9110100	Contributions employeur	7 070 693	1 628 769	23,0%	5 441 924	77,0%
9230400	Autres frais éventuels	1 234 748	284 430	23,0%	950 318	77,0%
Total Entretien des voies de circulation		53 090 401	12 175 438	22,9%	40 914 963	77,1%
Entretien des conduites des réseaux d'aqueduc et d'égouts - alimentation en eau et assainissement des eaux						
4120300	Entretien des branchements aqueduc et égouts	2 822 319	555 997	19,7%	2 266 322	80,3%
4120400	Entretien réseau aqueduc	3 769 049	742 503	19,7%	3 026 546	80,3%
4120500	Recherche de fuites	304 325	59 952	19,7%	244 373	80,3%
4120600	Réparation bornes-fontaines	686 033	135 149	19,7%	550 884	80,3%
4120700	Gestion des compteurs d'eau	327 651	64 547	19,7%	263 104	80,3%
4140200	Entretien réseau égouts	3 757 108	740 150	19,7%	3 016 958	80,3%
9110100	Contributions employeur	1 651 184	325 283	19,7%	1 325 901	80,3%
9230400	Autres frais éventuels	288 345	56 804	19,7%	231 541	80,3%
Total Ent. cond. rés. d'aqueduc et d'égouts - alim. en eau et ass. eaux		13 606 014	2 680 385	19,7%	10 925 629	80,3%
Élimination et valorisation des matières résiduelles						
4210100	G/S-Ordures	832 715	832 715	100,0%		
4220100	Élimination des déchets	16 517 669	16 517 669	100,0%		
4240100	Traitement matières recyclées	3 332 689	3 332 689	100,0%		
4240200	Gestion des matières résiduelles	1 825 413	1 825 413	100,0%		
4240200	Gestion des matières résiduelles (PGMR part Ville de Québec)	238 300			238 300	100,0%
4250100	Élimination matériaux secs	6 926 188	6 926 188	100,0%		
9110100	Contributions employeur	284 867	284 867	100,0%	0	
9230400	Autres frais éventuels	49 746	49 746	100,0%	0	
Total Élimination et valorisation des matières résiduelles		30 007 587	29 769 287	99,2%	238 300	0,8%
Enlèvement des matières résiduelles						
4210100	G/S-Ordures (Arrondissement La Cité)	304 966			304 966	100,0%
4210200	Cueillette transport déchets	8 409 708			8 409 708	100,0%
4230100	Cueillette sélective	4 351 466			4 351 466	100,0%
9110100	Contributions employeur	683 231			683 231	100,0%
9230400	Autres frais éventuels	119 312			119 312	100,0%
Total Enlèvement des matières résiduelles		13 868 683	0		13 868 683	100,0%
Environnement						
5110100	D/S-Environnement	1 724 171	1 724 171	100,0%		
5110400	Inspections environnementales	613 253	613 253	100,0%		
5110500	G/S-Qualité du milieu	802 065	701 565	87,5%	100 500	12,5%
9110100	Contributions employeur	387 406	363 410	93,8%	23 996	6,2%
9230400	Autres frais éventuels	67 653	63 463	93,8%	4 190	6,2%
Total Environnement		3 594 548	3 465 862	96,4%	128 686	3,6%
Développement économique						
1710100	Protocole et accueil	179 365			179 365	100,0%
1710200	Relations internationales	259 232	259 232	100,0%		
1711300	D/S-Relations internationales	390 480	390 480	100,0%		
1711400	Immigration	154 358	154 358	100,0%		
6220200	Gestion des programmes	905 582			905 582	100,0%
6220400	Aide au développement	540 486	540 486	100,0%		
6310100	Développement économique	7 166 473	7 166 473	100,0%		
6310300	G/S-Développement économique	496 233	496 233	100,0%		
6320100	D/S-Promotion touristique	258 298	258 298	100,0%		
6320200	Promotion touristique	1 382 839	1 382 839	100,0%		
6320300	G/S-Promotion touristique	1 331 343	1 331 343	100,0%		
6320400	Stratégie et planification-Publicité	466 816	466 816	100,0%		
6320500	Développement touristique	283 926	283 926	100,0%		
6320600	Communication et promotion touristique	1 457 896	1 457 896	100,0%		
6410100	Événements spéciaux	1 534 760	1 534 760	100,0%		
6410300	G/S-Événements spéciaux et tourisme	132 683	132 683	100,0%		
9110100	Contributions employeur	1 727 616	1 488 740	86,2%	238 876	13,8%
9230400	Autres frais éventuels	301 692	259 977	86,2%	41 715	13,8%
Total Développement économique		18 970 078	17 604 540	92,8%	1 365 538	7,2%



Service des finances - Division du budget

Activité	Description des activités	Budget 2006 \$	Agglomération		Québec Proximité	
			\$	%	\$	%
Urbanisme et aménagement du territoire						
6110100	Design	1 652 104			1 652 104	100,0%
6110200	D/S-Aménagement du territoire	584 331			584 331	100,0%
6110300	Aménagement du territoire	1 196 456			1 196 456	100,0%
6110400	Analyse et inspection	4 848 686			4 848 686	100,0%
6111000	G/S-Gestion du territoire	3 506 409			3 506 409	100,0%
6210100	Vieux-Québec et patrimoine	424 919			424 919	100,0%
6220100	Forêt urbaine	1 300 309			1 300 309	100,0%
6220300	Horticulture	1 843 791			1 843 791	100,0%
6220500	Gestion et soutien	2 292 097			2 292 097	100,0%
9110100	Contributions employeur	3 407 096			3 407 096	100,0%
9230400	Autres frais éventuels	594 975			594 975	100,0%
Total Urbanisme et aménagement du territoire		21 651 173	0		21 651 173	100,0%
Loisirs, culture, sports et vie communautaire						
7110100	Opération des centres	3 108 965			3 108 965	100,0%
7110200	Opération équipements en location	923 679			923 679	100,0%
7120100	Opération des arènes	3 003 677			3 003 677	100,0%
7120200	Opération patinoires extérieures	1 115 731			1 115 731	100,0%
7130100	Opération des piscines	2 536 087			2 536 087	100,0%
7130200	Programmes aquatiques	1 337 298			1 337 298	100,0%
7140100	Entretien équipements récréatifs urbains	1 840 731			1 840 731	100,0%
7140200	Entretien espaces verts	1 676 723			1 676 723	100,0%
7140300	Entretien rivière Saint-Charles	8 460			8 460	100,0%
7140400	Opér. équip ext. (Base plein air Ste-Foy, Parc naut. C-R & Camp. mun.)	472 831	472 831	100,0%		
7140400	Opération équipements extérieurs	2 365 948			2 365 948	100,0%
7160100	D/S-Activités récréatives	589 181			589 181	100,0%
7160200	Magasin et livraison	900 279			900 279	100,0%
7160300	G/S-Activités récréatives	2 392 823			2 392 823	100,0%
7160400	Activités de loisirs	3 782 883			3 782 883	100,0%
7160500	Sports et loisirs	714 312			714 312	100,0%
7160600	Subventions de loisirs	4 091 067			4 091 067	100,0%
7220100	Bibliothèques	4 887 120			4 887 120	100,0%
7230100	Arts et culture	683 628			683 628	100,0%
7240100	Patrimoine	705 468			705 468	100,0%
7240200	Entente Ministère de la culture et des communications / Ville	1 122 822			1 122 822	100,0%
7250100	D/S-Activités culturelles	378 006			378 006	100,0%
7250200	G/S-Palais Montcalm	420 000	420 000	100,0%		
7250300	G/S-Activités culturelles	1 399 904			1 399 904	100,0%
7250400	G/S-Équipement et services communautaires	5 120 297			5 120 297	100,0%
7250500	Entraide communautaire	1 664 340			1 664 340	100,0%
7250600	Subventions culturelles (Proximité)	991 223			991 223	100,0%
7250600	Subventions culturelles (Agglomération)	1 465 083	1 465 083	100,0%	0	
9210500	Équipements et mobiliers urbains	588 856			588 856	100,0%
9210900	Entretien ménage propriétés	927 943			927 943	100,0%
9110100	Contributions employeur	6 776 026	123 597	1,8%	6 652 429	98,2%
9230400	Autres frais éventuels	1 183 290	21 584	1,8%	1 161 706	98,2%
Total Loisirs, culture, sports et vie communautaire		59 174 681	2 503 095	4,2%	56 671 586	95,8%
Quote-part Institut Canadien						
7220100	Bibliothèques	7 083 690	3 187 661	45,0%	3 896 030	55,0%
Total Quote-part Institut Canadien		7 083 690	3 187 661	45,0%	3 896 030	55,0%
Autres frais à répartir						
9230100	Frais généraux-Divers	3 211 083			3 211 083	100,0%
9230200	Contributions-Autres	8 226 600	5 058 000	61,5%	3 168 600	38,5%
9230400	Autres frais éventuels	10 227 652				
9770100	Affectations-Transfert à l' état d' investissement	9 240 000	4 175 400	45,2%	5 064 600	54,8%
9110100	Contributions employeur (Portion reliée au frais gén. divers - 9230100)	631 806			631 806	100,0%
9230400	Autres frais éventuels (Portion reliée au frais généraux divers - 9230100)	110 332			110 332	100,0%
9230400	Autres frais éventuels (réparti à l'ensemble des activités)	(10 227 652)				
Total Autres frais à répartir		21 419 821	9 233 400	43,1%	12 186 421	56,9%
Événements spéciaux						
9300001	Fêtes du 400 ^e anniversaire de la Ville de Québec	831 287	831 287	100,0%		
Total Événement spéciaux		831 287	831 287	100,0%	0	
Service de l'ingénierie						
3110500	Arpentage et cartographie	1 264 412	548 755	43,4%	715 657	56,6%
3110600	Bâtiments et structures	1 564 502	678 994	43,4%	885 508	56,6%
3110700	Développement des réseaux	1 573 949	683 094	43,4%	890 855	56,6%
3110900	Programmation	2 190 059	950 486	43,4%	1 239 573	56,6%
3111000	Réalisation de projets	1 941 050	842 416	43,4%	1 098 634	56,6%
4110100	D/S-Ingénierie	561 026	243 485	43,4%	317 541	56,6%
9110100	Contributions employeur	2 074 922	900 516	43,4%	1 174 406	56,6%
9230400	Autres frais éventuels	362 341	157 256	43,4%	205 085	56,6%
Total Service de l'ingénierie		11 532 261	5 005 001	43,4%	6 527 260	56,6%



Service des finances - Division du budget

Activité	Description des activités	Budget 2006 \$	Agglomération		Québec Proximité	
			\$	%	\$	%
Gestion des immeubles						
1710800	Gestion immeubles	4 560 978	2 316 977	50,8%	2 244 001	49,2%
9210100	D/S-Entretien des équipements	430 580	218 735	50,8%	211 845	49,2%
9210200	Entretien électrique propriétés	11 151 336	5 664 879	50,8%	5 486 457	49,2%
9210400	Entretien équipements récréatifs urbains-Électrique	5 113 321	2 597 567	50,8%	2 515 754	49,2%
9210600	Entretien équipements récréatifs urbains-Mécanique	2 980 486	1 514 087	50,8%	1 466 399	49,2%
9210700	Entretien équipements récréatifs urbains-Spécialisé	2 766 682	1 405 474	50,8%	1 361 208	49,2%
9210800	Entretien mécanique propriétés	4 784 363	2 430 456	50,8%	2 353 907	49,2%
9210900	Entretien ménager propriétés	4 984 610	2 532 182	50,8%	2 452 428	49,2%
9211000	Entretien spécialisé propriétés	3 466 352	1 760 907	50,8%	1 705 445	49,2%
9211100	G/S-Entretien général	621 543	315 744	50,8%	305 799	49,2%
9211200	G/S-Entretien spécialisé	832 000	422 656	50,8%	409 344	49,2%
9211400	G/S-Mécanique	543 019	275 854	50,8%	267 165	49,2%
9211500	G/S-Électrique	543 729	276 214	50,8%	267 515	49,2%
9211600	G/S-Entretien	1 127 612	572 827	50,8%	554 785	49,2%
9211700	G/S-Planification immeubles	355 576	180 633	50,8%	174 943	49,2%
9211800	Projets techniques-immeubles	987 661	501 732	50,8%	485 929	49,2%
9110100	Contributions employeur	3 855 812	1 958 752	50,8%	1 897 060	49,2%
9230400	Autres frais éventuels	673 334	342 054	50,8%	331 280	49,2%
	Gestion des immeubles reliés à l'administration générale	(4 181 435)	(2 124 169)	50,8%	(2 057 266)	49,2%
Total Gestion des immeubles		45 597 559	23 163 560	50,8%	22 433 999	49,2%
Service de la gestion des équipements motorisés						
9220200	Entretien des véhicules	28 508 677	17 988 975	63,1%	10 519 702	36,9%
9110100	Contributions employeur	2 319 595	1 463 664	63,1%	855 931	36,9%
9230400	Autres frais éventuels	405 067	255 597	63,1%	149 470	36,9%
Total Service de la gestion des équipements motorisés		31 233 339	19 708 237	63,1%	11 525 102	36,9%
Contributions de l'employeur						
9110100	Contributions employeur (Régime de retraite ancienne Ville de Québec)	4 775 623			4 775 623	100,0%
Total Contributions de l'employeur		4 775 623	0		4 775 623	100,0%
Contingent et vérification législative						
1350100	Vérification législative	881 677			881 677	100,0%
1711100	Gestion du contingent (50 % agglomération - 50 % proximité Québec)	2 000 000	1 000 000	50,0%	1 000 000	50,0%
9110100	Contributions employeur	76 695	0		76 695	100,0%
9230400	Autres frais éventuels	13 393	0		13 393	100,0%
Total Contingent et vérification législative		2 971 765	1 000 000	33,7%	1 971 765	66,3%
Total Ville de Québec avant gestion du risque relié à la resp. civile		930 071 890	495 458 547	53,3%	434 613 343	46,7%
Gestion du risque relié à la responsabilité civile						
1210400	Gestion du risque relié à la responsabilité civile	2 669 328	1 422 752	53,3%	1 246 576	46,7%
9110100	Contributions employeur	50 043	26 658	53,3%	23 385	46,7%
9230400	Autres frais éventuels	8 739	4 655	53,3%	4 084	46,7%
Total Gestion du risque relié à la responsabilité civile		2 728 110	1 454 066	53,3%	1 274 044	46,7%
Total Ville de Québec		932 800 000	496 912 612	53,3%	435 887 388	46,7%

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 0.1	1
DÉFINITIONS	1
CHAPITRE I	1
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1
CHAPITRE II	9
DÉPENSES D'IMMOBILISATION	9
CHAPITRE III	14
DISPOSITIONS DIVERSES	14
ANNEXE I	16



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1300

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES
MIXTES RELATIVEMENT À DE NOUVELLES DISPOSITIONS**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes afin d'établir une règle de partage applicable aux dépenses de fonctionnement relatives à la gestion et le soutien des activités de loisirs, de sports et de vie communautaire, à l'entretien des espaces verts et à la gestion et l'entretien des bornes des espaces de stationnement sur rues pour déterminer la partie de la dépense mixte faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Ce règlement est également modifié afin d'établir une règle de partage applicable aux dépenses d'immobilisation reliées au plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal pour déterminer la partie de la dépense mixte qui constitue une dépense d'immobilisation faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1300

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES RELATIVEMENT À DE NOUVELLES DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements, est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « voie de circulation » de « ou d'un espace vert ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.0.2, de ce qui suit :

« **8.0.3.** La partie d'une dépense relative à la gestion et au soutien des activités de loisirs, de sports et de la vie communautaire qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise C par D, alors que :

a) C représente le total des dépenses de loisirs, de sports et de la vie communautaire de compétence d'agglomération prévues au budget de la ville pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée;

b) D représente le total des dépenses de loisirs, de sports et de la vie communautaire prévues au budget de la ville, toutes compétences confondues, pour l'exercice financier au cours duquel la dépense mixte est effectuée.

Une dépense mixte visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville oeuvrant aux fins de la compétence visée.

« **8.0.4.** La partie d'une dépense relative à la gestion et à l'entretien des bornes des espaces de stationnement sur rues qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise le nombre de bornes des espaces de stationnement sur rues situées en bordure des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération au 1^{er} janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par le nombre total de bornes des espaces de stationnement sur rues situées en bordure de l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues, de la ville à cette date.

Une dépense mixte visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville oeuvrant aux fins de la compétence visée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.8, de ce qui suit :

« **8.9.** La partie d'une dépense mixte relative au plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsque l'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte ;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise le nombre de kilomètres de voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération au 1^{er} janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par le nombre de kilomètres de l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues, de la ville à cette date.

Une dépense mixte visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville oeuvrant aux fins de la compétence visée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur de la variable B, est remplacé par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur. ».

4. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 à 6, 8, 8.0.1, 8.0.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 » par « 1 à 6, 8, 8.0.1, 8.0.2, 8.0.3, 8.0.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8 et 8.9 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes afin d'établir une règle de partage applicable aux dépenses de fonctionnement relatives à la gestion et le soutien des activités de loisirs, de sports et de vie communautaire, à l'entretien des espaces verts et à la gestion et l'entretien des bornes des espaces de stationnement sur rues pour déterminer la partie de la dépense mixte faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Ce règlement est également modifié afin d'établir une règle de partage applicable aux dépenses d'immobilisation reliées au plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal pour déterminer la partie de la dépense mixte qui constitue une dépense d'immobilisation faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.